



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6789  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6789, déposé complet le 3 décembre 2022, par la communauté de communes de Retz-en-Valois relatif au projet d'aménagement d'une véloroute, entre les communes de La Ferté-Milon et Morierval (avec en option une liaison Tour Mangin et une liaison entre La ferté-Milon et Mareuil-sur-Ourcq), dans les départements de l'Aisne et de l'Oise ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 9 janvier 2023 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 7 janvier 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer une véloroute de 49 kilomètres relève de la rubrique 6c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres ;

**Considérant** que le projet nécessite la création de chemins sur plus de 17 kilomètres, soit en emprise déjà existante (pose de revêtement sur des chemins de terre existants) soit avec création d'emprise et considérant que des travaux de dessouchage seront nécessaires ;

**Considérant** que le projet se situe dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'eau potable de Silly-la-Poterie et de Villers-Cotterêts ;

**Considérant** qu'il convient de démontrer que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau et qu'il est nécessaire de joindre à l'étude d'impact une expertise par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur la compatibilité du projet avec la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** qu'une partie de la véloroute où le chemin doit être créé sur une emprise existante passe sur une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie ou en bordure de celle-ci au sud de Oignies-en-Valois et que le projet est susceptible de détruire une zone humide qu'il convient de caractériser ;

**Considérant** que la véloroute traverse les périmètres du Domaine National de Villers-Cotterêts et de 19 Monuments Historiques inscrits ou classés ainsi que deux Sites Patrimoniaux Remarquables et que ses incidences sur le paysage et le patrimoine doivent être analysées ;

**Considérant** que le tracé de la véloroute traverse deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2200398 « Massif forestier de Retz » et la zone de protection spéciale « FR2212001 Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et cinq zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 220014322 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp-Carlepont », 220005037 « Massif forestier de Retz », 220013464 « Marais des Hureaux », 220013837 « Marais tourbeux de Bourneville et de la Queue de Ham », 220013842 « Basse vallée de la Grivette » et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 220005079 « Site d'échange interforestiers de Retz à Ermenonville » au nord et 220013841 la « Vallée tourbeuse de l'Ourcq de Troesnes à Varinfroy » ;

**Considérant** que l'inventaire faune flore intermédiaire d'août 2022 a montré des enjeux sur la flore, les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les insectes et que des inventaires complémentaires sont encore à réaliser pour la flore, les chauves-souris, les insectes et les mammifères ;

**Considérant** que la présence de deux espèces de Lépidoptères à fort enjeu a été relevée et que l'impact sur leur habitat doit être étudié, la capacité de déplacement de ces espèces étant limitée ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'entraîner la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats et que l'étude d'impact doit permettre d'identifier en premier lieu les mesures d'évitement et à défaut, l'évitement et la compensation ;

**Considérant** que le projet est susceptible de créer des ruptures écologiques dont l'impact doit être étudié et pris en compte ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 traversés ou situés à proximité qu'il convient d'étudier ;

**Considérant** la nécessité d'étudier le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes ;

**Considérant** qu'il convient d'étudier des solutions permettant de réduire l'impact de la véloroute (justification du choix du revêtement, réduction de sa largeur, maintien en terre battue plutôt que la mise en œuvre d'un revêtement minéral...) ;

**Considérant** que l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en matière de localisation pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission du 7 janvier 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

Le projet de réalisation d'aménagement d'une véloroute, entre les communes de La Ferté-Milon et Morierval (avec en option une liaison Tour Mangin et une liaison entre La ferté-Milon et Mareuil-sur-Ourcq), dans les départements de l'Aisne et de l'Oise, déposé par la communauté de communes de Retz-en-Valois est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.